

Date de dépôt: 2 décembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 11606 et 11614 n° 1, plan 5, de la commune de Meyrin, pour 5 720 000 F

Rapport de Mme Stéphanie Ruegsegger

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre commission en date du 15 mai 2003. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 19 novembre 2003, sous la présidence de M. Mark Muller. Le procès-verbal a été tenu par M. Frédéric Deshusses, que nous remercions.

L'examen de cet objet révèle qu'il s'agit d'un immeuble de 5 étages datant de 1961, situé dans la commune de Meyrin. Il compte 31 appartements loués à une institution sociale, autant de parkings (intérieurs et extérieurs), 1 bureau et 3 dépôts. Sans qualité architecturale particulière, il correspond à la catégorie HLM des années 60.

Il a été repris par la Fondation pour un montant de 5'200'000 F et a trouvé acquéreur pour 4'704'000 F. La perte totale sur ce dossier est de 1'723'000F.

Au bénéfice de ces explications, la commission, à l'unanimité, vous demande d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9002)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les parcelles 11606 et 11614 n° 1, plan 5, de la commune de Meyrin, pour 4'704'000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 4'704'000 F les immeubles suivants :

Parcelles 11606 et 11614 n°1, plan 5, de la commune de Meyrin

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.